

FR_GERICHTE 101 2020 64 vom 1. April 2020

FR Kantonsgericht, 2020-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_64

FR: FR_GERICHTE 101 2020 64 du 1 avril 2020

IT: FR_GERICHTE 101 2020 64 del 1 aprile 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Schuldbetreibung (Art. 38-88 SchKG)

Erwägungen

E. 1.1

Dans sa décision du 4 février 2020, la Présidente du Tribunal s'est limitée à disjoindre les causes, soit l'action en reconnaissance de dette et l'action en libération de dette. Elle n'a en l'état encore tiré aucune conséquence de cette disjonction, que ce soit quant à la compétence du Tribunal saisi le 1er février 2020, ou une éventuelle suspension ultérieure de l'action en libération de dette. Dans la mesure où il requiert de la Cour qu'elle tranche des questions que la première Juge n'a pas abordées le 4 février 2020, le recours du 18 février 2020 est irrecevable.

E. 1.2

Une décision de disjonction des causes est une ordonnance d'instruction. Aucun recours n'étant prévu par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC), elle peut uniquement faire l'objet d'un recours aux conditions de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (CR CPC-HALDY, 2ème éd., 2019, art. 125 n. 3) ; il est dès lors nécessaire que l'ordonnance d'instruction querellée cause aux recourants un préjudice difficilement réparable, préjudice qu'il leur incombe d'établir (arrêt TC FR 101 2017 346 du 8 mars 2018 consid. 1.2 ; CR CPC-JEANDIN, art. 319 n. 22a). Par préjudice difficilement réparable, notion à interpréter restrictivement, on entend toute incidence dommageable (y compris financière et temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable (JEANDIN, art. 319 n. 22 et les références citées). En l'espèce, les recourants ne tentent certes pas de démontrer en quoi la décision du 4 février 2020 leur cause un préjudice difficilement réparable ; cela étant, il appert que, d'une part, ils contestent la somme de CHF 1'419.-, mais, d'autre part, ils invoquent en compensation la créance que B._____ considère avoir contre C._____. Or, le Tribunal fédéral a relevé qu'à cause du risque de jugements contradictoires, les procédures doivent alors être coordonnées, par exemple par une jonction de causes, la suspension d'une procédure posant problème du point de vue de la célérité (ATF 141 III 549). Dans ces conditions, il sied d'entrer en matière sur le recours.

E. 1.3

Le délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC a été respecté, la décision ayant été notifiée à A._____ le 12 février 2020.

E. 1.4

S'agissant de la qualité pour recourir, elle ne peut pas être niée à B. _____, la question de savoir si sa demande du 1er février 2020 doit faire l'objet d'une autorisation de la Justice de paix (art. 416 CC) devant être examinée par le premier Juge et non par la Cour de céans dans le cadre d'un recours contre une disjonction des causes. Partie à la procédure de première instance, A. _____ a aussi qualité pour recourir, même si les motifs qu'il invoque pour justifier sa qualité pour agir dans le mémoire du 1er février 2020 apparaissent douteux.

E. 2

La Présidente du Tribunal a prononcé la disjonction des causes car elle a considéré que la nature des deux procédures n'est pas la même ; il est en effet exact que l'action en libération de dette porte sur une somme de CHF 1'419.- et est donc soumise à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC), alors que l'action en reconnaissance de dette tend au paiement d'une somme de CHF 51'855.- et relève partant de la procédure ordinaire. Dans une jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur du CPC, le Tribunal fédéral a jugé que si le débiteur introduit simultanément à l'action en libération de dette une action en réparation du dommage (ATF 124 III 207 consid. 3a et 3b/bb), il y a cumul d'actions nonobstant le renversement

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 du rôle des parties. Une jonction de l'action en libération de dette avec une action en paiement introduite parallèlement n'est possible que s'il y a identité de compétence matérielle. Plus récemment, notre Haute Cour a relevé qu'une jonction des causes au sens de l'art. 125 let. c CPC n'est possible que pour autant que les causes soient soumises à la même procédure (ATF 142 III 581 consid. 2.1). L'art. 90 let. b CPC soumet du reste le cumul d'actions à la condition qu'elles soient soumises à la même procédure. La Présidente du Tribunal n'a ainsi pas violé le droit fédéral en prononçant la disjonction des causes. Cette décision s'impose d'autant plus en l'espèce que la demande en reconnaissance de dette doit être précédée d'une conciliation préalable, contrairement à l'action en libération de dette (art. 198 let. e ch. 1 CPC), et que les récurants semblent avoir omis cette étape. Il s'ensuit le rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité et la confirmation de la décision querellée.

E. 3

Les frais judiciaires par CHF 800.- (émolument global) seront mis à la charge des recourants solidairement compte tenu de l'issue de leur pourvoi (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à dépens. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. Les frais judiciaires, par CHF 800.-, sont mis à la charge de A. _____ et B. _____ solidairement. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 1er avril 2020/jde Le Président : La Greffière-rapporteure :